

“ 2. Nonobstant toute chose contenue dans la trente-huitième section du présent acte, il ne sera pas nécessaire que ces jours d'exercice soient consécutifs, à moins qu'il en soit ainsi ordonné par le commandant en chef, qui pourra aussi déterminer de quelle manière sera réparti ce nombre de jours d'exercice.” Jours d'exercice.

7. La quarante-troisième section du dit acte est par le présent abrogée et la suivante y est substituée et portera le même numéro : Sect. 43
abrogée.

“ 43. Chaque sergent-major d'une batterie de campagne d'artillerie volontaire, vu la grande responsabilité attachée à la charge, sera payé par la province sur le pied de deux cents piastres par année; et le commandant en chef pourra, de temps à autre, nommer des instructeurs de mousqueterie, officiers non-commissionnés ou autres personnes compétentes, qui seront employés à exercer et instruire les officiers, officiers non-commissionnés et les soldats des différents corps de la milice active et sédentaire ; Solde de certains officiers.

Nomination d'instructeurs de mousqueterie.

“ 2. Chacun de ces instructeurs de mousqueterie, officiers non-commissionnés et autres personnes compétentes, ainsi employé, recevra de la province une solde n'excédant pas une piastre et cinquante centins par jour, pendant qu'il sera ainsi employé.” Solde.

8. La milice active sera payée sur preuve de l'accomplissement des exercices exigés par le dit acte, aux époques et en la manière que le commandant en chef pourra prescrire de temps à autre. Preuve de l'accomplissement de l'exercice.

9. En temps de service actif en campagne, et chaque fois que la milice ou aucune partie de la milice sera appelée pour cause d'invasion, insurrection ou danger imminent, les officiers, officiers non-commissionnés et soldats de la milice, ainsi appelés pour le service actif, recevront la même solde par jour et les mêmes rations sous tous les rapports, que celles accordées aux officiers et aux soldats des rangs ou grades correspondants dans l'armée de Sa Majesté. Solde de la milice appelée pour service actif.

CORPS POUR LE SERVICE GÉNÉRAL.

10. Le commandant en chef pourra, en cas de guerre, en sus de la milice active et de la milice sédentaire de la province, lever des régiments de milice par enrôlement volontaire pour le service général, durant telle guerre et pendant un temps raisonnable après la cessation des hostilités ; ces régiments seront assujétis à toutes les dispositions du dit acte concernant la milice tel que par le présent amendé. Levée de régiments en temps de guerre.

ASSOCIATIONS POUR FAIRE L'EXERCICE.

11. Le commandant en chef pourra autoriser l'organisation d'associations d'exercice, et de compagnies indépendantes d'infanterie, Certaines compagnies pourront être or-